



## Convention de partenariat pour l'accueil de l'Arawak à Royan

SERVICE CULTURE et PATRIMOINE

Décision n°13.417

Entre

**La Ville de Royan**, représentée par son Député-Maire en exercice, dûment habilité à l'effet des présentes par délibération du Conseil Municipal en date du 26 septembre 2011 intervenue pour l'application des articles L.2122.22 et L.2122.23 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux modalités de délégation de pouvoirs du Conseil Municipal au profit du Maire, rendue exécutoire le 28 septembre 2011 compte tenu de l'accomplissement des formalités légales, lui-même représenté par Monsieur Bernard GIRAUD, Premier Adjoint, en vertu de l'arrêté ASG n°1712 en date du 29 septembre 2011, portant délégation de fonctions et de signature, rendu exécutoire le 30 septembre 2011 compte tenu de l'accomplissement des formalités légales,

Et **la Régie à Personnalité Morale et Autonomie Financière du Port de Royan** représentée par son directeur Monsieur David PASSERAULT, Directeur, nommé à cette fonction par arrêté du Président de la Régie du Port le 30 juin 2010, déposé en sous-préfecture de Rochefort le 30 juin 2010.

et

**L'association « Arawak vieux gréement »**

Halte nautique

Place Aristide Briand

33310 LORMONT

représentée par son président, Jean-Paul DEBIEN

**Il est convenu ce qui suit :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

Dans le cadre des Journées européennes du Patrimoine, la ville de Royan souhaite valoriser le patrimoine maritime. Ainsi, la ville collabore avec l'association « Arawak Vieux gréement » pour permettre au public de découvrir l'histoire de l'Arawak et de la pêche traditionnelle, et la navigation à voile.

A cette occasion, l'association « Arawak vieux gréement » mettra en place des promenades dans l'estuaire à bord de son voilier l'Arawak, aux jours, dates et heures mentionnées ci-après.

#### **Vendredi 13 septembre**

12h30 -15h00 : sortie en mer (durée 2h30 environ)

Embarquement et débarquement sur le port de Royan

24 personnes maximum

#### **Samedi 14 septembre**

9h00 – 11h30 : sortie en mer (durée 2h30 environ)

13h30 – 16h00 : sortie en mer (durée 2h30 environ)

Embarquement et débarquement sur le port de Royan

24 personnes maximum

#### **Dimanche 15 septembre**

10h30 – 13h 00 : sortie en mer (durée 2h30 environ)

14h30 – 17h00 : sortie en mer (durée 2h30 environ)

Embarquement et débarquement sur le port de Royan

24 personnes maximum

## **Article 2**

L'association « Arawak Vieux gréement » s'engage :

- à assurer les sorties en mer repris à l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus, sauf conditions météorologiques contraires
- à s'assurer pour tous risques ou accidents pouvant survenir dans le cadre de cette exploitation et pouvant concerner tant les passagers que les tiers
- à fournir en cours de validité et avant la signature de la présente convention, une copie de son assurance responsabilité civile et un engagement écrit de la part de l'Association et son assureur à renoncer à tout recours contre la Ville de Royan et/ou la Régie du Port
- à fournir à la Régie tous titres de navigation (navire et commandant) et documents permettant l'escale au port de Royan et l'accueil de 24 passagers
- à ne pas communiquer sur des activités autres que celles effectuées pour la Ville de Royan, sur la durée de l'évènement, et en particulier sur d'éventuelles activités commerciales pouvant porter préjudice à d'autres professionnels du port

## **Article 3**

La ville de Royan s'engage :

- à financer la venue de l'Arawak à Royan et sa mise à disposition du 13 au 15 septembre, pour un montant forfaitaire de 4 500 € TTC, sous réserve de la fourniture préalable des titres de navigation et des assurances
- à communiquer sur l'évènement qui fait l'objet de ce partenariat, dans le cadre des Journées Européennes du Patrimoine
- à gérer les réservations pour les sorties en mer énumérées à l'article 1
- à encaisser les recettes générées par les sorties en mer (5 € par personne)

## **Article 4**

Compte tenu de l'intérêt pour la régie du Port d'accueillir l'ARAWAK, aucune perception de droits d'amarrage ne sera perçue par celle-ci pour la période s'étendant du 12 septembre 2013 au 16 septembre 2013.

## **Article 5**

La présente convention ne saurait avoir pour effet d'engager la ville de Royan et/ou la Régie du Port dans une quelconque responsabilité administrative, juridique ou financière dans la gestion et l'exploitation de l'association « Arawak Vieux gréement ».

Fait en trois exemplaires à Royan le 3 septembre 2013

La Ville de Royan,  
Par délégation, le Premier adjoint,  
Monsieur Bernard GIRAUD

L'association Arawak Vieux gréement  
Monsieur Jean-Paul DEBIEN

La Régie du Port de Royan,  
Monsieur David PASSERAULT

Certifié exécutoire  
En vertu de l'article L.2131-3  
du Code Général des Collectivités Territoriales  
le 6 septembre 2013

---